



La compétence des autorités maritimes s'exerce sur un espace en mer sous souveraineté de plus de 90 000 km²

CHIFFRES-CLÉS

- 90 000 km² d'espace maritime sous souveraineté
- 200 milles limite de la zone économique exclusive
- 24 milles limites de la zone contiguë
- 12 milles limites de la mer territoriale
- 300 mètres limite de la responsabilité des communes littorales en matière de police de la baignade et des activités nautiques

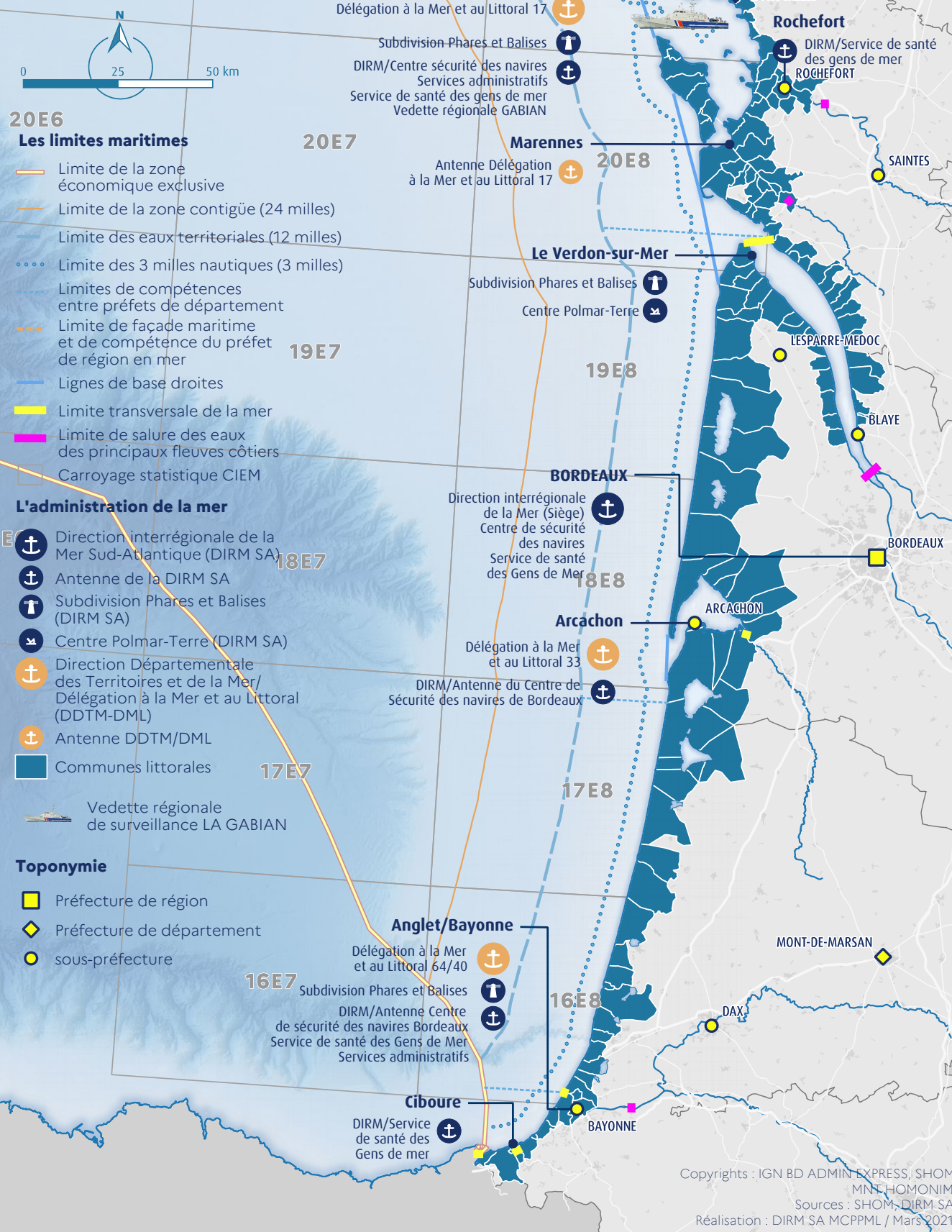
ACTUALITÉS

Face au besoin de disposer d'une **limite de référence entre la terre et la mer**, le SHOM et l'IGN avaient constitué en 2009 un référentiel au 1/25.000, le « trait de côte HISTOLITT[®] ». L'avancement des levés laser topographiques et bathymétriques, et les progrès parallèles de la géomatique, permettent au SHOM et à l'IGN de produire une limite terre-mer d'une très bonne qualité. Les besoins des usagers du littoral ont été recueillis dans le cadre des travaux du GIMeL (Groupe de Travail Géo-Informations pour la Mer et le Littoral). Cette limite actualisée est plus résolue et plus précise que le trait de côte HISTOLITT[®] qu'elle viendra remplacer. Cette donnée permet d'approcher bien plus finement la limite entre la terre et la mer. La production, partagée entre le SHOM et l'IGN et diffusée par départements, se déroulera à partir de 2021.

Le SHOM a également publié de nouvelles données qui concernent les délimitations maritimes et notamment les **limites relatives aux usages de pêche**. Ces limites maritimes liées aux usages de pêche et issues des réglementations française et européenne sont gérées par la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) du Ministère de la Mer.

Ces limites sont réparties en trois catégories :

- la limite intérieure de la bande côtière de pêche (6 milles marins) ;
- la limite des 3 milles marins ;
- la limite de pêche en Outre-mer (100 milles marins).



L'espace maritime sous souveraineté nationale est divisé en plusieurs zones, en allant de la côte jusqu'aux limites de la zone économique exclusive (ZEE) au large.

La partition de l'espace maritime

La zone économique exclusive (ZEE) est une zone en mer qui s'étend jusqu'à 200 milles. Elle est située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci. Cette zone est devenue zone de pêche communautaire en 1977 pour la zone Atlantique et Mer du Nord. L'État riverain peut y défendre des droits souverains limitativement prévus par conventions (droits de pêche, exploitation des fonds...).

La zone contiguë est la zone maritime côtière située jusqu'à 24 milles des côtes dans laquelle l'État exerce ses droits de douane.

Les eaux territoriales sont des zones maritimes côtières où les États exercent leurs souverainetés, limitées au maximum à 12 milles nautiques.

Les eaux intérieures sont des eaux maritimes qui se trouvent en deçà de la ligne de base droite point de départ des eaux dites territoriales.

Le code rural et de la pêche maritime fixe la **limite de salure des eaux** dans les fleuves, rivières et canaux du littoral. Cette limite détermine, dans les cours d'eau, la ligne de séparation entre le régime de pêche fluviale situé en amont et celui de la pêche maritime en aval. Pour les cours d'eau où la limite de salure des eaux n'a pas encore été fixée, celle-ci correspond à celle définie par la limite transversale de la mer.

Le domaine public maritime

Le **domaine public maritime (DPM) naturel** est constitué de dépendances dont l'état résulte de phénomènes naturels. Il est composé du sol et du sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, c'est-à-dire celle des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, et la limite, côté large, de la mer territoriale fixée à 12 milles ; des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ; des lais et relais de la mer (terrains formés par les dépôts de sédiments marins et dont la mer s'est définitivement retirée) ; des parties non aliénées de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les régions et départements d'outre-mer.

Le **domaine public maritime artificiel** est composé des équipements et installations portuaires, ainsi que des ouvrages et installations relatifs à la sécurité et la facilité de la navigation maritime.

Les pêches maritimes

Le **Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM)** a subdivisé la zone 27 en sous-zones et en divisions. Celles-ci servent de bases aux scientifiques qui établissent des diagnostics sur l'état de la ressource lorsqu'ils se réunissent en groupes de travail sous l'égide du CIEM. Ces sous-zones et ces divisions sont également employées pour l'attribution des quotas de pêche.

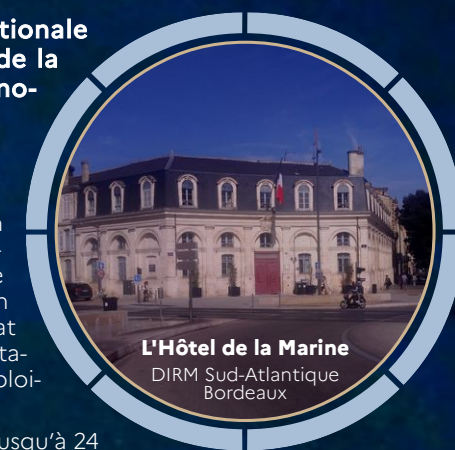
Plusieurs autorités compétentes

Le **préfet maritime** et le **préfet de région Nouvelle-Aquitaine** sont compétents sur cet espace maritime. Le préfet maritime est investi d'un pouvoir de police générale, il a autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'État en mer. Le préfet de région a autorité sur les administrations intervenants en mer et est autorisé de police des pêches.

La **Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA)**, sous l'autorité du Préfet de Région et du Préfet Maritime coordonne les politiques maritimes à l'échelle de la façade Sud-Atlantique. Elle organise les politiques de développement, de régulation et de contrôle des activités exercées en mer, soit directement par ses services soit par la coordination des services de l'État, la réglementation des pêches maritimes professionnelle et de loisir, les mesures de sécurité et de sûreté des navires français et des navires étrangers en escale dans les ports français, le balisage et la signalisation maritime, le sauvetage en mer, la prévention de la pollution marine, la délivrance des titres de formation professionnelle maritime, ainsi que les aides au développement et à la modernisation des entreprises de pêche maritime et de cultures marines. Elle est implantée à Bordeaux, à La Rochelle, au Verdon et à Anglet et exerce également l'autorité académique de 2 lycées maritimes à Ciboure et à La Rochelle.

Les **Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)** sont les services d'accueil des usagers et mettent en œuvre, dans le département, certaines compétences maritimes sous l'autorité du Préfet de département : contrôle des pêches et police de la navigation, extraction et dragage de matériaux, police de l'environnement en mer, gestion du domaine public maritime dont l'octroi de concessions de cultures marines, application de la loi littoral...

Les **communes littorales** sont responsables dans la bande côtière des 300 mètres de la police de la baignade et des activités nautiques à partir d'engins non immatriculés.



FICHE

1.3



Baliseur côtier le « Chef de Baie »

La Rochelle (port d'attache) - Charente-Maritime

Le « Chef de Baie », baliseur côtier de 27 mètres de long est entré en service en début d'année 2020. Il travaille pour la subdivision des phares et balises de la DIRM Sud-Atlantique de La Rochelle. Équipé à la fois d'un grand pont, de grues et de treuils pour transporter bouées, chaînes et matériel de lutte contre les pollutions, il effectue une navigation côtière avec un équipage maximum de six marins. Son périmètre d'intervention s'étend jusqu'au sud des côtes vendéennes. La subdivision de La Rochelle entretient et gère le dispositif de signalisation maritime pour le département de la Charente-Maritime. Il intervient également sur toutes les îles du Pertuis d'Antioche. Les subdivisions des phares et balises de la DIRM Sud-Atlantique implantées à Bayonne, le Verdon-sur-Mer et La Rochelle et les moyens nautiques de l'Armement des Phares et Balises, assurent le balisage maritime des côtes, îles et estuaires depuis la frontière espagnole jusqu'à la limite nord du département de la Charente-Maritime.

© Crédit photo : H&T architecture navale & ingénierie maritime



Sources mobilisées :

SHOM, IGN, DIRM Sud-Atlantique, Préfecture Maritime de l'Atlantique, DDTMs

Pour aller plus loin :

 [Le portail national des limites maritimes \(SHOM\)](#)